



NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Dérogations au principe du repos dominical

P. J. : 1 projet de délibération

Par lettres des 4, 23 et 30 octobre, 9, 15, 19 et 22 novembre ainsi que les 3 et 13 décembre 2018, la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'avis du conseil municipal sur les demandes de dérogation au repos dominical des sociétés «SOPEMA», «ISOLATION INDUSTRIELLE SUD-LINC», «SMRC», «GASTRONOMIE IMPORT», «GEANT SAINTE-MARIE», «ESPACE IMPORT», «PASSION BEAUTE», «SIMPLY MARKET» et le Syndicat des Commerçants de Nouvelle-Calédonie.

La réglementation relative au repos hebdomadaire est fixée par le Code du travail de Nouvelle-Calédonie qui prévoit notamment à ses articles Lp. 231-17, 18 et R. 231-9 qu'il peut être dérogé au repos dominical selon les conditions suivantes :

- lorsque le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;
- en cas de dérogation, le personnel bénéficie du repos soit un autre jour que le dimanche soit par roulement.

Ces dérogations au principe du repos dominical sont accordées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou de la Chambre des Métiers et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la commune.

Ainsi, comme le prévoit la procédure décrite ci-dessus, il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos dominical ci-après :

- la société «SOPEMA», sollicitant le renouvellement sur l'année 2019 de la dérogation au repos dominical accordée aux enseignes ATLAS GITEM SCHMIDT et CUISINELA, au vu du très grand succès de ce service supplémentaire offert à sa clientèle. Ces dérogations sont autorisées selon les conditions déjà mises en place en 2018 et notamment le volontariat des salariés qui se verront allouer une rémunération horaire majorée à 100 % sur le taux horaire cadres compris ;
- la société «ISOLATION INDUSTRIELLE SUD-LINC», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical, pour deux salariés, durant la période du 14 au 31 décembre 2018, dans le cadre d'un contrat de réfection, la société agissant en qualité de sous-traitant pour la société VALE ;
- la société «SMRC», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical sur l'année 2019 pour son magasin NOUMEA PAS CHER GALLIENI ;

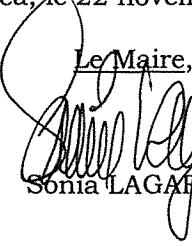
- la société «GASTRONOMIE IMPORT», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 16, 23, et 30 décembre 2018 afin d'ouvrir sa boutique CHEZ ALEXANDRE, dans le cadre de l'accroissement exceptionnel d'activité commerciale qu'engendrent les fêtes de fin d'année ;
- la société «GEANT SAINTE-MARIE», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, afin de répondre au mieux aux attentes de leurs clients pour les fêtes de fin d'année ;
- la société «ESPACE IMPORT», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 16 et 23 décembre 2018 et le dimanche 26 mai 2019 afin de répondre au mieux aux attentes de leurs clients durant ces week-end de fêtes ou de grande affluence ;
- la société «PASSION BEAUTE», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 16 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et 23 décembre 2018 de 9 h 00 à 17 h 00 afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;
- la société «SIMPLY MARKET», sollicitant une demande de dérogation au principe du repos dominical pour son magasin SIMPLY MARKET MICHEL-ANGE NOUMEA l'après-midi des dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 13 h 00 à 20 h 00 afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;
- le Syndicat des Commerçants de Nouvelle-Calédonie, sollicitant une demande de dérogations au principe du repos dominical, notamment au profit de 27 enseignes pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 pour les fêtes de fin d'année.

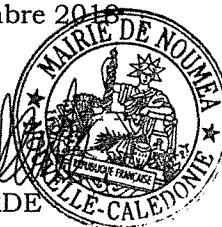
Par ailleurs, l'article Lp. 231-19 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit que l'autorisation accordée à un établissement, peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation susmentionnées.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 22 novembre 2018

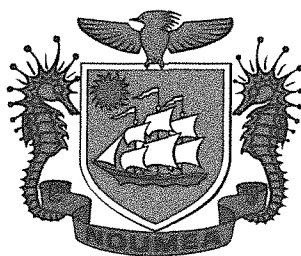
Le Maire,

 Sonia LAGARDE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE L'EXTRAIT



VILLE DE NOUMEA

(N)

1007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 20 décembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 10.12.2018	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Henri OUILLEMON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Marc MANSEL	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	M.	Daniel LEROUX	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Françoise SUVE	M.	Gaël YANNO
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Isabelle LAFLEUR
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
DATE D'AFFICHAGE 12.12.2018	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS	M.	Hnadriane HNADRIANE
	Mme	Christine BELLET		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
			Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Christophe CHEVILLON
			M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	:	35	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Charlène SOERIP
			M.	Pierre FAIRBANK	M.	André WAMO
Nombre de votants (14 procuration)	:	49	M.	Valérie LAROQUE	Mme	Sonia BACKES
			Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
			M.	Christophe OBLED	M.	Angélo PITO
			M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 20 DEC. 2018

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code du travail de la Nouvelle-Calédonie,

VU la lettre de la société «SOPEMA» du 20 septembre 2018,

VU la lettre de la société «ESPACE IMPORT» du 8 octobre 2018 ;

VU la lettre de la société «SMRC» du 15 octobre 2018,

VU la lettre de la société «ISOLATION INDUSTRIELLE SUD-LINC» du 17 octobre 2018,

VU la lettre de la société «GASTRONOMIE IMPORT» du 29 octobre 2018,

VU la lettre de la société «GEANT SAINTE-MARIE» du 9 novembre 2018,

VU la lettre du Syndicat des Commerçants de Nouvelle-Calédonie du 12 novembre 2018,

VU la lettre de la société «SIMPLY MARKET» du 27 novembre 2018,

VU la lettre de la société «PASSION BEAUTE» du 29 novembre 2018,

VU les lettres de la Direction du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Calédonie des 4, 23 et 30 octobre, 9, 15, 19 et 22 novembre ainsi que les 3 et 13 décembre 2018, reçues et enregistrées en Mairie les 10 et 25 octobre, 6, 12, 19, 20 et 23 novembre ainsi que les 4 et 14 décembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/284 du 22 novembre 2018,

La Commission de la Culture, du Patrimoine et des Echanges Culturels entendue en séance du 27 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal émet un avis favorable sur les demandes des sociétés :

- «SOPEMA», pour le renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical accordée aux enseignes ATLAS GITEM SCHMIDT et CUISINELA sur l'année 2019, au vu du très grand succès de ce service supplémentaire offert à sa clientèle. Ces dérogations sont autorisées selon les conditions déjà mises en place en 2018 et notamment le volontariat des salariés qui se verront allouer une rémunération horaire majorée à 100 % sur le taux horaire cadres compris ;

- «ISOLATION INDUSTRIELLE SUD-LINC», pour une demande de dérogation au principe du repos dominical concernant deux salariés, durant la période du 14 au 31 décembre 2018, dans le cadre d'un contrat de réfection, la société agissant en qualité de sous-traitant pour la société VALE ;
- «SMRC», pour une demande de dérogation au principe du repos dominical sur l'année 2019 pour son magasin NOUMEA PAS CHER GALLIENI ;
- «GASTRONOMIE IMPORT», pour une demande de dérogation au principe du repos dominical les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, afin d'ouvrir sa boutique CHEZ ALEXANDRE dans le cadre de l'accroissement exceptionnel d'activité commerciale qu'engendrent les fêtes de fin d'année ;
- «GEANT SAINTE-MARIE», pour une demande de dérogation au principe du repos dominical les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 afin de répondre au mieux aux attentes de leurs clients pour les fêtes de fin d'année ;
- «ESPACE IMPORT», pour une demande de dérogation au principe du repos dominical les dimanches 16 et 23 décembre 2018 et le dimanche 26 mai 2019 afin de répondre au mieux aux attentes de leurs clients durant ces week-end de fêtes ou de grande affluence ;
- «PASSION BEAUTE» pour une demande de dérogation au principe du repos dominical les dimanches 16 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et 23 décembre 2018 de 9 h 00 à 17 h 00 afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;
- «SIMPLY MARKET» pour une demande de dérogation au principe du repos dominical l'après-midi des dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 13 h 00 à 20 h 00 pour son magasin SIMPLY MARKET MICHEL-ANGE NOUMEA afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;
- le Syndicat des Commerçants de Nouvelle-Calédonie, pour une demande de dérogations au principe du repos dominical, notamment au profit de 27 enseignes, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 DEC. 2018

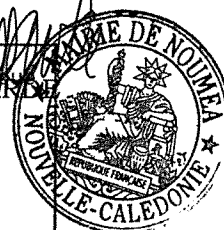
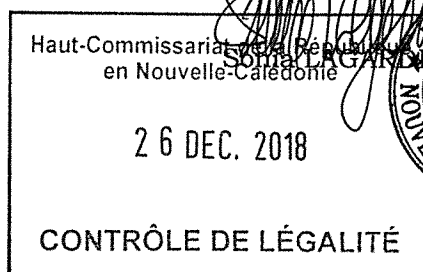
POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 DEC. 2018

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.A.J.M. (C.C.M.)	-	1
NOUVELLE-CALEDONIE (DTENC)	-	1



Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 26 DEC. 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le 28 DEC. 2018
~~et / ou publié le~~
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Patricia VAN RYSWYCK
1^{re} adjointe au Maire
chargée de l'état civil et des services à la population